

**Services prestataires d'aide à domicile agréés ou autorisés :
une réglementation différente**

- L'intervention à domicile auprès de publics dits « fragiles » (enfants de moins de 3 ans, personnes âgées, personnes en situation de handicap), nécessite pour les services prestataires une autorisation ou un agrément. Chaque service peut opter pour l'un ou l'autre.
- Agrément et autorisation garantissent que le service s'engage à respecter la réglementation. Ils impliquent la mise en œuvre d'une démarche de qualité pour améliorer les prestations fournies et le fonctionnement de la structure.

	Autorisation (l'autorisation vaut agrément)	Agrément
Réglementation	Code de l'action sociale et des familles	Code du travail
Délivré par	Président du Conseil départemental >>S'insère dans un tissu départemental de structures sociales et médico-sociales.	Préfet du département après avis du Président du Conseil départemental. >> L'agrément peut couvrir plusieurs départements
Durée	15 ans	5 ans
Cadre de fonctionnement	Projet de service >>Les usagers doivent y avoir accès.	Cahier des charges >>Les usagers doivent y avoir accès.
Evaluation	Interne et externe, tous les 5 ans	Externe avant expiration de l'agrément
Tarifs	Encadrés par le Conseil départemental et négociés avec le service prestataire. >> Pas de reste à charge. Le montant de la PCH « aide humaine » versé tient compte du tarif horaire pratiqué par le service prestataire, y compris s'il est supérieur au montant horaire PCH en vigueur (17,77 euros/h au 1/01/2015 pour un service prestataire). >> Augmentation encadrée annuelle	Fixés librement par le service. Deux cas possibles : • Service conventionné avec le Conseil départemental >> Pas de reste à charge. Grâce à la convention, le montant de la PCH « aide humaine » versé tient compte du tarif horaire pratiqué par le service prestataire, y compris s'il est supérieur au tarif en vigueur. • Service non conventionné avec le Conseil départemental >> Reste à charge possible. Même si le taux horaire pratiqué par le service est supérieur au montant horaire PCH en vigueur, la PCH versée par le Conseil départemental n'ira pas au-delà du tarif horaire applicable (17,77 euros/h). >> Augmentation encadrée annuelle